



VILLE DU BOUSCAT

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 18:
INDEMNITES D'ASTREINTES ET DE
PERMANENCES DES AGENTS DE LA
VILLE DU BOUSCAT

Séance ordinaire du 26 Juin 2018

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 26 Juin 2018

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 27

Absent : 0

Excusés : 8

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Denis QUANCARD, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Philippe FARGEON, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Nathalie SOARES, Nancy TRAORE, Sébastien LABAT, Jessica CASTEX, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Bérengère DUPIN (à Denis QUANCARD), Odile LECLAIRE (à Gwénaél LAMARQUE), Françoise COSSECQ (à Agnès FOSSE), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Philippe VALMIER), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Daniel CHRETIEN), Géraldine AUDEBERT (à Sébastien LABAT), Grégoire REYDIT (à Bénédicte SALIN), Bruno QUERE (à Sandrine JOVENE)

Absent :

Secrétaire : Jessica CASTEX

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2018

DOSSIER N° 18 : INDEMNITES D'ASTREINTES ET DE PERMANENCES DES AGENTS DE LA VILLE DU BOUSCAT

RAPPORTEUR : Virginie MONIER

Le règlement du temps de travail, mis en place au 1^{er} janvier 2017 par délibération du Conseil Municipal, après avis favorable du Comité Technique, a défini les modalités d'exercice des astreintes et de permanences, il convient toutefois de compléter le dispositif par l'adoption des indemnités qui s'y rattachent.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, en semaine, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Les agents bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de la collectivité, il est demandé de bien vouloir adopter le régime des astreintes et de permanences dans les conditions suivantes, pour les agents titulaires ou contractuels :

1. Cas de recours à l'astreinte et emplois concernés :

Les emplois concernés par les astreintes relèvent :

- Du Pôle Technique :
Pour l'ouverture et la fermeture des parcs, la surveillance des bâtiments, l'ouverture et la fermeture du cimetière, la surveillance de la sécurité globale des bâtiments, les interventions si besoin sur les fontaines, les espaces verts, les fuites d'eau, de gaz, le réseau d'éclairage public, le besoin de sonorisation ou d'alimentation électrique pour les différentes manifestations, la mise en place et le repli du matériel du marché ;
- De la Direction Education, Jeunesse et Sports :
Pour l'ouverture, la fermeture et la surveillance des établissements scolaires, l'ouverture, la fermeture, l'accueil et l'installation des différents utilisateurs des sites sportifs et la remise en état des locaux ;
- De la Direction des Affaires culturelles :
Pour les occupations des salles de l'Ermitage et de la Source, la participation aux spectacles, animations, vins d'honneur, réunions...la surveillance du bon déroulement des manifestations, l'installation et le rangement du matériel, la remise en état des locaux.
La prise en charge du standard de la Mairie à partir de 17h30 jusqu'à 8h00 le matin et les week-ends et jours fériés.
Les agents chargés d'assurer les astreintes et permanences, qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service peuvent bénéficier du paiement des indemnités d'astreintes et de permanences conformément aux textes réglementaires en vigueur.

- De la Direction des Solidarités Territoriales :
Pour les astreintes des Résidences Autonomie et de la direction : pour assurer une continuité de service en semaine, week-end et jours férié ;
- Les agents logés de la ville en conventions d'occupation précaire avec astreintes peuvent bénéficier du paiement des indemnités d'astreintes et de permanences conformément aux textes réglementaires en vigueur. En revanche, elles ne peuvent être versées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

2. Montants des astreintes

Les astreintes de toutes les filières (hors filière technique)

Indemnités d'astreintes et compensation des astreintes en temps :

Périodes d'astreinte	Indemnités d'astreinte	ou	Compensation en temps
Semaine d'astreinte complète	149,48 €		1,5 jour
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Un samedi soir	34,85 €		0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
Un dimanche ou jour férié	43,38 €		

L'indemnité d'intervention ou le repos compensateur d'intervention

Une indemnité d'intervention est prévue pour rémunérer le travail effectif pendant la période d'astreinte ; elle se cumule avec l'indemnité d'astreinte.

Est en outre prévu un repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte).

Périodes d'intervention	Indemnité d'intervention (montant horaire)	ou	Compensation en temps
Nuit	24 €		Heures de travail majorées de 25 %
Samedi	20 €		Heures de travail majorées de 10 %
Dimanche et jour férié	32 €		Heures de travail majorées de 25 %
Jour de semaine	16 €		Heures de travail majorées de 10 %

Les astreintes de la filière technique

Elles font apparaître 3 types d'astreinte (l'astreinte de décision ne concerne que l'encadrement) :

- astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Périodes d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	10,75 €	10,05 €	25,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Astreinte le dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Astreinte de week-end (du vendredi soir ou lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Pour la filière technique, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas :

- les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps ;
- d'indemnité spécifique en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Mais, l'IHTS, (si l'agent peut y prétendre) rémunère ces heures supplémentaires.

L'indemnité d'intervention ou le repos compensateur d'intervention

Périodes d'intervention	Indemnité d'intervention (montant horaire)	ou	Compensation en temps
Nuit	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	22€		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Jour de repos imposé par l'organisation du travail			Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Jour de semaine	16 €		La compensation est égale au temps d'intervention

3. Montants des permanences

Les permanences de toutes les filières (hors filière technique) peuvent être indemnisées.

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

Périodes de permanence	Montants	ou	Compensation en temps
Samedi	45,00 € la journée 22,50 € la demi-journée		Heures de travail majorées de 25 %
Dimanche et jour férié	76,00 € la journée 38,00 € la demi-journée		Heures de travail majorées de 25 %

Les permanences de la filière technique

Périodes	Montants	Compensation en temps
Semaine complète	477,60 €	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	25,80 €	
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	32,25 €	
Samedi ou journée de récupération	112,20 €	
Dimanche ou jour férié	139,65 €	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €	

Pour la filière technique, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

4. Les interventions

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.

5. Indemnités

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnité ou la compensation des astreintes ou des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 09 décembre 2016 et la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2017 adoptant le règlement du temps de travail,

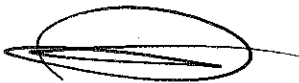
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR

Article 1 : Adopte le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité, à compter du 1^{er} juillet 2018, selon les modalités exposées ci-dessus,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 26 juin 2018

LE MAIRE,



Patrick BOBET

V. Bouy